
BILL.

Acte pour amender “ l’Acte pour assurer davantage l’indépendance du Parlement.”

AT TENDU que l’acte du Parlement de cette province, passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “Acte pour assurer davantage l’indépendance du Parlement,” a besoin d’être amendé : Aces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. La septième section de l’acte ci-dessus récite est par le présent abrogée.

7e section de la 20e Vtct., ch. 22, abrogée.

II. Chaque fois que l’Orateur du Conseil Législatif, ou qu’une personne remplissant aucune des charges suivantes, savoir : de receveur-général, d’inspecteur-général, de secrétaire-provincial, de commissaire des terres de la couronne, de procureur-général, de solliciteur-général, de commissaire des travaux publics, de président des comités du conseil exécutif ou de maître-général des postes, et étant, en même temps, membre élu du Conseil Législatif ou membre de l’Assemblée Législative, résignera sa charge et, aussitôt après sa résignation, acceptera une autre des dites charges, elle ne rendra pas par là son siège vacant au Conseil Législatif ou à l’Assemblée Législative, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

L’acceptation d’une charge aussitôt après la résignation de certaines autres, ne rendra pas le siège vacant.